

**SINAS (Jacques), notaire de Puicelsi, Tarn, minutes 1658-1681, f° 139 & ss., Archives départementales du Tarn, cote 6 E 28/40 (1 liasse, 819 folios) ou minutes 1661-1679, f° 139 & ss., Archives départementales du Tarn, cote 6 E 28/41 (une liasse), PH/PB/20011100.**

Acort pour Escrosailhe et Garabet

Il est ainsin que **Jeanne Garrabete filhe de Pierre** habitante de la juridi(cti)on de Puicelsy auroit porte plainte devant Messieurs les consulz de Puicelsy contre **Alric Escrosailhe filz a feu Davit** de la juridi(cti)on de Monclar de l'avoir rendu encente de ses heubres et obtenu decret de( )prinse de corps et ledit Escrosailhe c( )estant faict ouyr l( )affaire pandoit a( )vider mais voyant tant ladite Garrabete q(ue) sondit pere et led(it) Escrosailhe les frais et despans que cest affaire pourroit causer pour lesquelz esviter par l( )intermise de leur(s) amis en seroit dem(e)ures d( )acort( )ne restant que en passer contrat venant auquel est il q(ue) cejour d( )huy **vingt deuziesme jour du moys de( )fevrier mil six cens soixante neuf** au lieu de( )la( )sauziere consulat des Clottes **maison de Jean Delluc** peigneur

de laine apres midy d( )albigois sen(echauss)ee de( )Tholose soubz le regne de n(ot)re souverain prince Louys par la grace de dieu roi de France et de Navarre devant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne et presans les tesmoingz bas nommes ont este en leurs personnes lad(ite) Jeanne Garrabete acistée de sondit pere d'une part et led(it) Alric Escrosailhe d autre lesquelles parties de leur bon gre soubz resiproque estipula(ti)on et ac(c)ep(ta)ti)on ont renonce aud(it) procès ses circonstances et depandances lequel ne sera plus pours(u)ivy par lad(ite) Garabete ny sond(it) pere sous le bon plaisir du roy et de la Cour et au surplus dem(e)ure convenu et accorde que pour tous despans dom(m)ages et interestz no(ur)riture du poustume (*lire : posthume*) que lad(ite) Garrabete porte ]lad(ite) gar[ pretantion de mariage led(it) Alric /Escrosailhe/ en dem(e)ur(er)a quit(t)e moyen(n)ant la somme de quarante cinq livres t(ournoi)z en tant moing de( )laquelle lad(ite) Garrabete a illec realemant receue la somme de vingt livres et les vingt cinq livres restans sera tenu comme (et )promet luy payer a S(ain)t Jean de juin quy vient en ung an sans autres termes et moyen(n)ant ce elle du consantemant dud(it)

Garabet son pere c( )est departie des pr(et)antions  
 de mariage qu( )elle avoit contre led(it) Escrosailhe  
 no(ur)riture du postume comme aussy le quit(t)e  
 de tous les depans dom(m)ages et interestz qu( )'elle  
 avoit contre luy au moyen de lad(ite) acuzati(on)  
 et pour tenir garder et observer ce dessus  
 parties chacung comme les concerne  
 obligent leurs biens iceux soubzmis aux  
 rigueur(s) de justice sur toute *renon*(ciation) necessaire  
 l( )ont repectivemant jure presans led(it) Jean  
 Delluc /filz d autre/ paigneur de layne Pierre Viatge  
 laboureur et Bernad Tosque aussy lab(oureur) les tous  
 habitans dud(it) La( )sauzière ne sachant signer  
 ny parties et moy.  
 Synas, not(aire)

*Mention en marge, peu lisible sur le support de cette transcription :*

Le ...oisiesme jour  
 du moys de novembre  
 mil six cens septante  
 [... *Puicelc*]y apres midy devant  
 moy no(tai)re et tesmoinz estably  
 en personne Jeanne  
 [Gar]abete nommee au contrat  
 contre escript laquelle  
 [...] avoir en d...  
 [...]jeu desd(its)( )nommes  
 Escrosailhes led(it) Jean  
 [...] presant et accaptant  
 scavoir est la somme  
 [...] livres tous  
 [...]payemans et  
 [...]ances allouees  
 [...]tes laquelle  
 comme promet l...  
 ... et tenir et ...  
 ... contenu dud(it)  
 ... contre escript  
 [...] presance Pierre Gibly chirurgien dud(it) puicelcy signe Jean Bordes lab(oureur)  
 [...]Martin ne sachant ny parties signer.

Gibly

Synas, no(taire)